

DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
N°2026 – 12085
« CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE,
D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES
TRANSPORTS SCOLAIRES. CREATION D'UN
PASSAGE POUR PIETONS, RUE DE BRETAGNE »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les
articles L 511-1 et L 511-2,

Vu, le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant
diverses mesures de sécurité routière,

Vu, le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2,
R 411-3-1, R 412-37, R 412-35, R 415-11, R 417-10 et le
R 417-11,

Vu, le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la
définition et à la fixation du périmètre et règles
d'aménagement d'une zone de rencontre,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatifs
à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I – quatrième partie – signalisation de
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7
juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la
circulation et prendre les mesures à renforcer la sécurité
des usagers de la voie publique,

Considérant, qu'il est nécessaire de réduire la vitesse, rue
de Bretagne suite à la proximité d'un établissement
scolaire,

Considérant, que la mise en place d'une « zone de rencontre » permet d'assurer un partage sécurisé au croisement de la rue de Bretagne et de l'avenue Pierre Colongo à Tremblay-en-France (93),

Considérant, que pour assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de la route, il est essentiel d'aménager un passage piéton, rue de Bretagne, au droit de la cour du groupe scolaire Simone VEIL,

Considérant, que pour des raisons de sécurité, les transports scolaires doivent disposer d'une aire de stationnement réglementaire, rue de Bretagne au droit de la cour du groupe scolaire Simone VEIL,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une « zone de rencontre » est instaurée au croisement de la rue de Bretagne et de l'avenue Pierre Colongo à Tremblay-en-France (93).

ARTICLE 2 :

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 :

L'entrée et la sortie de la zone de rencontre sont annoncées par une signalisation réglementaire de type B52 mise en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route. Les dispositions définies prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Un passage pour piétons est implanté, rue de Bretagne au droit du groupe scolaire Simone VEIL à Tremblay-en-France (93).

ARTICLE 5 :

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur ce passage pour piétons sont interdits et considérés comme très gênant.

ARTICLE 6 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire de type A 13b et C20a sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route. Les dispositions définies prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Une aire de stationnement pour les cars scolaires est instaurée, rue de Bretagne au droit du groupe scolaire Simone VEIL.

ARTICLE 8 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'aire dédiée aux transports scolaires sont interdits et considérés comme très gênant, rue de Bretagne au droit du groupe scolaire Simone VEIL.

ARTICLE 9 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire de type C6 sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les service Technique municipaux conformément au Code de la Route. Les dispositions définies prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules terrestres à moteur contrevenants à l'article 5 seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R 417-11 du Code de la Route.

Les véhicules terrestres à moteur contrevenants à l'article 8 seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R 417- 10 - II - 2^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 12 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

Monsieur le Maire de la ville de Tremblay-en-France

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Tremblay-en-France

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 24 février 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE